

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5431 du 25 mars 2010

A. 195.770/XI-17.178

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue Dejoncker 51 bte16
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 37.979 du 29 janvier 2010 (dans l'affaire 45.937/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre "la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, pris le 17 juin 2009";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 108 et 159 de la Constitution et 39/68 et 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait grief au juge administratif de statuer à l'issue de débats succincts, alors que, premier grief, "le juge *a quo* ne pouvait avoir recours à la procédure de débats succincts à défaut que cette procédure soit fondée sur une base réglementaire admissible", dès lors que l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne règle pas, contrairement à ce qu'exige l'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant des frais et dépens et l'octroi du bénéfice du *pro deo*, et alors que, second grief, "la partie requérante devant le juge *a quo* aurait dû avoir la possibilité de déposer un mémoire en réplique"; qu'il soutient qu'en n'exécutant pas tout le pouvoir réglementaire qui lui est confié par l'article 39/68, et notamment pas les mentions qui y sont "minimalement" prévues, le "Ministre [sic]" suspend la loi ou dispense de son exécution, et que les habilitations conférées au Roi "sont indivisibles et inséparables" en sorte que le juge aurait dû écarter l'application de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité et traiter l'affaire selon la procédure ordinaire, ce qui lui aurait permis de déposer un mémoire en réplique contredisant les arguments de la partie adverse;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que la seule circonstance que le Roi n'a pas actuellement usé entièrement du pouvoir réglementaire d'exécution qui lui a été conféré par le législateur, n'a pas pour effet que celles des règles qu'il a édictées, en prenant l'arrêté royal du 21 décembre 2006, sont entachées d'illégalité; qu'il ressort du moyen lui-même, qui soutient que le Roi "doit" fixer certaines règles de procédure et "peut" en prendre d'autres, que les règles de procédure à fixer en vertu de l'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne sont ni "indivisibles [ni] inséparables"; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il soutient qu'en disposant en substance que le premier moyen manque en fait dès lors que "la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, en particulier

en ce qu'elle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme", l'arrêt attaqué "fait mentir la requête originaire de la partie requérante, laquelle, contrairement à ce qu'en expose cet arrêt, ne reprochait pas à l'acte originairement attaqué de n'avoir pas pris en considération l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais bien de n'avoir pris en considération cette disposition que sous l'angle de l'examen des «circonstances exceptionnelles» visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 180 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”;

Considérant que le juge administratif a correctement résumé le premier moyen invoqué devant lui de la manière suivante :

“ [La partie requérante] soutient que l'article 9bis précité au moyen est inconstitutionnel et inconventionnel s'il devait être interprété comme dispensant la partie défenderesse de vérifier la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention précitée au moyen et l'article 22 de la Constitution, indépendamment de la question des circonstances exceptionnelles. Elle plaide que la partie défenderesse a fait l'impasse sur l'examen effectif du respect de la vie privée et familiale du requérant, indépendamment de ces circonstances exceptionnelles qui, à les supposer non rencontrées, ne sont pas exclusives d'attaches véritables et durables de l'étranger avec la Belgique rendant disproportionnée l'exigence de son retour fût-il faussement réputé temporaire. Elle sollicite à cet égard qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle”;

qu'en répondant que :

“ Le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, en particulier en ce qu'elle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. *In casu*, la partie défenderesse a considéré qu'un retour du requérant dans son pays d'origine ou un pays de résidence à l'étranger en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques ou consulaires selon les procédures appropriées n'était pas disproportionnée [*sic*] par rapport au respect de sa vie privée et familiale qu'il lui est reconnu. Force est de constater que le moyen manque en fait et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle demandée”,

le juge administratif n'a violé ni la foi due à la requête portée devant lui, ni les dispositions légales visées au moyen; que celui-ci ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 22 de la Constitution, en ce que “contrairement aux motifs de l'arrêt dont la cassation est demandée, le requérant n'avait pas à apporter la preuve

qu'il entretenait des liens avec ses enfants, la charge de la preuve de la rupture éventuelle de ces liens, présumés par l'effet des dispositions dont la violation est invoquée, revenant en effet à la partie défenderesse”;

Considérant qu'outre le motif critiqué au moyen, le juge administratif a également décidé que, la vie familiale invoquée fût-elle existante, “la seule circonstance d'une vie familiale n'implique pas nécessairement que celle-ci doive être jugée comme constituant une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y introduire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes une demande d'autorisation de séjour dans le respect des normes légales en vigueur”, que “la jurisprudence de la Cour [européenne des droits de l'homme] a, à diverses occasions, considéré que [l'article 8 de la Convention précitée] ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante”, que l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre de l'article 8, alinéa 2, de cette Convention, que “l'exigence imposée par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée du requérant puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois” et que “le requérant peut franchir les frontières du Royaume sans qu'il ne lui soit imposé l'obtention d'un visa” en sorte qu'il peut “procéder à de courts séjours en Belgique, dans l'attente d'une réponse sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite depuis l'étranger”; que le requérant qui ne critique pas ces motifs, n'a pas intérêt à critiquer les motifs de l'arrêt qui concluent, au contraire, à l'inexistence d'une vie familiale dans son chef, au sens de la Convention précitée; que le troisième moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX